

2. Si ces demandes se multiplient, la réorganisation de l'armée aidant, les communes devront-elles envisager d'avoir un poste «militaire» ou «défense nationale» dans leur futur budget?

3. Cette manifestation est qualifiée d'importante. Quelle forme prendra-t-elle?

4. Les soldats seront-ils invités ou ne s'agit-il que d'une rencontre à l'intention des officiers?

5. Quelle est l'importance du budget de cette manifestation et l'importance des services gratuits fournis par l'armée et d'éventuels autres sponsors?

6. Quelle est exactement l'empreinte que la division mécanisée 1 a marquée dans l'histoire?

7. Quel est l'esprit qui devra survivre aux futurs ordres de bataille?

*Mitunterzeichner – Cosignataires:* Bodenmann, Borel François, Brügger Cyrill, Brunner Christiane, Carobbio, Caspar-Hutter, Danuser, de Dardel, Eggenberger, von Felten, Gardiol, Goll, Gonseth, Gross Andreas, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Hollenstein, Jeanprêtre, Leemann, Leuenberger Moritz, Mauch Ursula, Misteli, Ruffy, Spielmann, Steiger Hans, Strahm Rudolf, Thür, Tschäppät Alexander, Zbinden, Ziegler Jean (31)

*Schriftliche Begründung – Développement par écrit*  
L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 18. Mai 1994*

*Rapport écrit du Conseil fédéral du 18 mai 1994*

Le budget relatif à la cérémonie d'adieu de la division mécanisée 1 qui sera dissoute à la fin de 1994 se fonde en partie sur des dons escomptés. Au cas où le montant de ces derniers n'atteindrait pas la somme souhaitée, le programme prévu sera réduit en conséquence.

Au sujet des questions de l'interpellation, le Conseil fédéral fait part de ce qui suit:

1. Le commandant de la division mécanisée 1 a adressé une seule et unique fois un appel de dons aux communes des cantons dans lesquels ont été recrutées ses troupes ou dans lesquels la division a fait du service au cours de plus de trente ans d'existence.

3. La cérémonie d'adieu fera suite au rapport annuel de la division. La manifestation sera encadrée par une exposition de photographies relatant l'histoire de la division et par une exposition d'équipement et d'armes présentant l'engin qui fera partie des nouvelles brigades de chars.

4. Comme chaque année, les officiers de la division seront convoqués au rapport de division. Leurs proches seront invités à participer gratuitement à la manifestation. L'après-midi, tous les membres de la division et les civils pourront prendre part à la cérémonie d'adieu dont le nombre de places assises sera limité. La visite de l'exposition et de l'exposition d'armes sera ouverte à chacun gratuitement.

5. Le budget de la manifestation prévoit des recettes et des dépenses pour un montant de 150 000 francs. Les organisateurs escomptent en obtenir la moitié grâce à des dons privés; l'autre moitié sera financée comme le veut l'usage lors d'un rapport de division. Aucune prestation gratuite ne sera apportée par l'armée et par les donateurs privés, et il ne sera fait appel à aucun crédit extraordinaire du DMF. Quant à la division, elle engagera pendant trois jours une compagnie CR pour régler la circulation et pour remplir un service de surveillance.

2., 6. et 7. Le Conseil fédéral présume que l'auteur de l'interpellation n'attend pas de réponse aux questions 2, 6 et 7.

**Präsidentin:** Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates nicht befriedigt und verlangt Diskussion.

*Abstimmung – Vote*

Für den Antrag auf Diskussion  
Dagegen

46 Stimmen  
78 Stimmen

93.3385

## Interpellation Spielmann Asbest und Brustfellkrebs Amiante et cancer de la plèvre

*Wortlaut der Interpellation vom 20. September 1993*

Vor etwa zehn Jahren war es noch üblich, Asbest zur Herstellung von feuerfesten Textilien zu verwenden (die Materialien wurden behandelt, um ihre Verbrennung oder Zersetzung durch grosse Wärmeeinwirkung zu begrenzen, zu verzögern oder zu verhindern). Auch Zement, Isolationsplatten (thermische Isolation, Schallisolation) und Bremsbeläge wurden so hergestellt. Obwohl die krebserregenden Eigenschaften des Asbests seit über zwanzig Jahren bekannt waren, wurde er in der Schweiz erst Anfang der achtziger Jahre verboten. Die Zahl der Todesfälle durch Brustfellkrebs (Pleuralmesothelium) ist schlagartig angestiegen. Seit 1985 verursacht diese seltene Krankheit jährlich mehr als zwanzig Todesfälle.

Diese besondere Form von Lungenkrebs war Gegenstand einer Untersuchung, mit der eine Gruppe von Wissenschaftlern diejenigen Lungenkrankheiten erforschen und bekämpfen wollte, die durch Einatmen von Kleinstpartikeln entstehen. Die Forschergruppe setzte sich aus Ärzten, Chemikern, Biologen und Mineralogen zusammen. Anscheinend sind nur Fachleute für Mineralien in der Lage, die zahlreichen, knapp ein Tausendstel Millimeter grossen Teilchen aus Quarz, Eisen, Aluminium, Schiefer usw. in den Lungen eines verstorbenen Erwachsenen festzustellen.

Die Forscher konnten den Zusammenhang zwischen dem Asbest und Brustfellkrebs bestätigen: in 168 von 179 Fällen fanden sie in den Lungen der Opfer mikroskopisch kleine Asbestfasern. Asbest besteht aus einer Gruppe von sechs verschiedenen Mineralien. Durch genaue Untersuchung der Kristallstrukturen konnten die Forscher aber den bekannten weissen Asbest (er macht 95 Prozent der industriellen Produktion aus) nur bei einem Drittel der 179 Fälle nachweisen. Lediglich bei 7 Fällen war ausschliesslich weisser Asbest nachweisbar. Dagegen fand man in den übrigen 161 Fällen blauen oder braunen Asbest, obwohl diese Sorten in der Industrie am seltensten verwendet werden.

Es wird vermutet, dass weisser Asbest – vom Einatmen bis zum Tod verstreichen oft dreissig und mehr Jahre – durch spezielle weisse Blutkörperchen der Lungenwände nach und nach aufgelöst wird. Blaue und braune Asbestfasern sind dagegen unzerstörbar. Der weisse Asbest wird daher als «weniger krebserregend» erachtet als die anderen Sorten.

Die Forscher haben sich auch den Berufsgruppen mit erhöhtem Brustfellkrebsrisiko zugewandt: Ein Fünftel der Todesfälle entfällt zum Beispiel auf die Konstrukteure und Reparateure von Eisenbahn-Rollmaterial. In diesem Industriezweig wird Asbest zwar bereits seit zehn Jahren nicht mehr verwendet, doch wird das alte Material weiterhin instandgehalten und repariert. In den grossen Werkstätten, in denen das geschieht, atmet auch Asbest ein, wer nicht direkt am Abbau von Isolationsplatten beteiligt ist: Die Wissenschaftler haben nachgewiesen, dass sich zwei von drei Arbeitern passiv vergiften, da die Mikrofasern vom Luftstrom verteilt werden und mehrere Stunden im Raum schweben.

Da sich die hier in Frage stehende Krebsform nur sehr langsam entwickelt, wird die Zahl der Todesfälle erst in rund zwanzig Jahren abnehmen. 1992 hat die Schweiz den Asbestgehalt am Arbeitsplatz auf maximal 250 Partikel pro Liter Luft begrenzt. Dies ist weltweit eine der strengsten Normen.

Weitere Forschungsergebnisse der genannten Studie zeigen, dass eines von sieben Todesopfern mit dem Asbest nicht am Arbeitsplatz in Kontakt kam.

Die Ergebnisse der Studie veranlassen mich, den Bundesrat um Beantwortung der folgenden Fragen zu ersuchen:

1. Wie viele Todesfälle, die möglicherweise durch Asbestvergiftung verursacht worden waren, haben die Bundesbetriebe (SBB, PTT, EMD, usw.) zu beklagen?
2. Wenn eines von sieben Opfern mit dem Asbest nicht am Arbeitsplatz in Kontakt kam, wo dann?
3. Gibt es Asbestquellen, von denen die Öffentlichkeit bis heute keine Kenntnis hat?

*Texte de l'interpellation du 20 septembre 1993*

Il y a environ dix ans, l'amiante était encore couramment utilisé pour fabriquer des tissus ignifuges (matériaux traités de telle sorte que la combustion ou la pyrolyse qu'ils pourraient subir soit diminuées, retardées ou supprimées), du ciment et des panneaux isolants (thermiques ou phoniques), des garnitures de freins, etc. Alors même que les propriétés cancérigènes de ce produit étaient connues depuis plus de vingt ans, il n'a été interdit en Suisse qu'au début des années 1980. Les décès dus au cancer de la plèvre (sac souple enveloppant les poumons), appelé scientifiquement «mésothéliome pleural», ont brusquement augmenté. Le nombre de décès dus à cette maladie peu fréquente dépasse la vingtaine de cas par année depuis 1985.

Ce cancer particulier des poumons a été au centre d'une étude d'un groupe de recherche et de lutte contre les maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de microparticules. Ce groupe était formé de médecins, chimistes, biologistes et minéralogistes. Il semble, en effet, que seuls des spécialistes des minéraux sont capables d'identifier les nombreuses particules d'à peine un millième de millimètre contenues normalement dans les poumons de tout adulte décédé: entre autres grains de quartz, de fer, d'aluminium, d'argile, etc. Les chercheurs ont confirmé la relation qui lie l'amiante au mésothéliome pleural: dans 168 cas sur 179, ils ont retrouvé des microfibrilles d'amiante dans les poumons des victimes. L'amiante se compose d'une famille de six minéraux différents. En déterminant précisément la structure des cristaux, les chercheurs ont découvert que l'amiante blanc, de loin le plus utilisé dans l'industrie (95 pour cent de la production), n'était présent que dans un tiers des 179 cas; dans 7 cas seulement, ils n'ont retrouvé que de l'amiante blanc. En revanche, dans 161 autres cas, ils ont toujours identifié de l'amiante bleu ou brun, les variétés pourtant les moins utilisées par l'industrie.

Les scientifiques supposent que l'amiante blanc, inhalé en moyenne une trentaine d'années avant le décès, a été dissous peu à peu par certains globules blancs qui tapissent les poumons. Par contre, les fibres d'amiante bleu et brun sont indestructibles. C'est pour cette raison que les chercheurs pensent que l'amiante blanc est «moins cancérigène» que les autres variétés.

Les chercheurs se sont intéressés à des ouvriers particulièrement touchés par le mésothéliome pleural: les constructeurs et les réparateurs de matériel roulant ferroviaire, à qui revient le cinquième des décès. Bien que l'usage de l'amiante dans cette industrie ait été abandonné depuis dix ans, l'entretien et la réparation du matériel ancien se poursuivent. Or, dans les vastes ateliers, il n'est pas nécessaire de démonter soi-même un panneau d'isolation pour respirer de l'amiante: les scientifiques ont démontré que deux ouvriers sur trois ont été contaminés passivement car les microfibrilles restent plusieurs heures en suspension dans l'air, en se déplaçant au gré des courants. En raison de la lenteur du développement de ce cancer, une diminution des décès ne devrait survenir que dans une vingtaine d'années. En 1992, la Suisse a limité le nombre de particules d'amiante sur le lieu de travail à 250 par litre d'air, une norme parmi les plus sévères du monde.

Les investigations des chercheurs révèlent qu'une personne décédée sur sept n'a pas été en contact avec de l'amiante sur son lieu de travail.

Les conclusions de ce groupe de recherche me conduisent à poser les questions suivantes au Conseil fédéral:

1. Quel est le nombre de décès parmi les employés des ateliers principaux des CFF et des régies de la Confédération (CFF, PTT, DMF, etc.) dont la cause pourrait être imputée à l'amiante?

2. Si une personne décédée sur sept n'a pas été en contact avec l'amiante sur son lieu de travail, où donc a-t-elle inhalé les microparticules mortelles?
3. Existe-t-il d'autres sources d'amiante que celles rendues publiques à ce jour?

*Mitunterzeichner – Cosignataires:* Béguelin, Leuenberger Ernst (2)

*Schriftliche Begründung – Développement par écrit*

L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates*

*vom 20. April 1994*

*Rapport écrit du Conseil fédéral du 20 avril 1994*

1. L'inhalation de poussière d'amiante (seules les microfibrilles, définies par une longueur supérieure à 5 micromètres, un diamètre inférieur à 3 micromètres et un rapport longueur/diamètre d'au moins 3:1 et qui atteignent les poumons, sont considérées comme pathogènes en cas d'inhalation) peut provoquer des épaissements anodins, appelés plaques pleurales, dans la région de la plèvre et une asbestose, c'est-à-dire une silicose provoquée par l'amiante, ainsi que le mésothéliome dont l'issue est généralement mortelle. Le patient atteint d'une asbestose court un risque accru de développer un cancer du poumon. Le mésothéliome se déclenche presque toujours sur la plèvre, rarement sur le péritoine. Dans ces cas, le patient présente généralement aussi une asbestose, ce qui laisse conclure à une exposition antérieure très importante.

Maladies dues à l'amiante reconnues par la CNA 1984–1992:

	OR	IR	HR	Total
CFF	10	2	21	33
PTT	1	–	–	1
Régie armée	–	–	–	–
Total	11	2	21	34

OR = sans rente, IR = rente invalide, HR = rente survivant

Le tableau comprend uniquement les maladies dues à l'amiante déclarées entre 1984 et 1992 et reconnues comme maladies professionnelles par la CNA. On constate que 33 cas de maladies dues à l'amiante sont apparus aux CFF pendant cette période. Avant l'entrée en vigueur de la LAA, il n'existait pas de statistique très fiable. Le Département du transport des CFF a annoncé un nombre total (c'est-à-dire années antérieures à 1984 comprises) de 32 collaborateurs décédés d'une maladie due à l'inhalation d'amiante. Les travaux d'assainissement du matériel roulant vont bon train et des dispositions sont prises dans le cadre du projet «sécurité du travail» pour prévenir de nouveaux cas de maladie.

2. L'article 9 alinéa 1er de la loi sur l'assurance-accidents (LAA) est déterminant en ce qui concerne la reconnaissance comme maladie professionnelle d'une affection provoquée par l'inhalation d'amiante. Selon cet article, une reconnaissance n'est possible que si l'exposition à l'amiante a eu lieu exclusivement ou de manière prépondérante dans l'exercice de l'activité professionnelle.

Dans une grande partie des maladies dues à l'amiante prises en charge par la CNA, on trouve effectivement à la fois une anamnèse professionnelle comportant des expositions spécifiques à l'amiante et la présence de fibres d'amiante dans les poumons plus fréquente que dans la population «normale».

Comme le relève à juste titre l'auteur de l'interpellation, on trouve aussi chez les patients atteints d'un mésothéliome (presque toujours un mésothéliome pleural) des cas où il n'y a pas eu d'exposition à l'amiante ni de présence accrue de fibres dans les poumons. Le pourcentage de ces cas est d'environ 15 pour cent. Cependant, on trouve presque toujours quelques fibres d'amiante dans les poumons des personnes qui ne sont pas exposées à ce matériau dans l'exercice de leur profession. Ces fibres proviennent principalement de l'usure des plaques de freins et de l'embrayage de véhicules anciens.

Dans ce contexte, il faut également tenir compte de la présence naturelle de l'amiante dans certaines régions des Alpes. Ces fibres sont-elles responsables de l'apparition de ce mésothéliome ou non? Il va de soi que l'on ne peut pas répondre de manière définitive à cette question. Il serait hasardeux d'affirmer que seule l'amiante peut provoquer un mésothéliome. Même s'il ne fait pas de doute qu'elle en est l'une des causes principales, on doit néanmoins postuler, en l'état actuel des connaissances, que cette tumeur rare peut survenir spontanément.

3. Du point de vue technique, l'amiante est un matériau remarquable qui a trouvé de multiples usages. Depuis ces dernières années, on connaît de manière certaine la quasi-totalité des domaines d'application de l'amiante, de sorte que le technicien comme le médecin du travail ne devraient plus avoir de surprises. Le danger que présente l'inhalation d'amiante étant largement connu, des mesures d'ordre technique touchant l'organisation ou la conduite à tenir sont prises dès que l'on découvre sa présence. De plus, dans certaines situations de travail critiques, la CNA doit être avisée, de façon à lui permettre d'exercer la fonction de conseil et de contrôle que lui assigne l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA).

**Präsidentin:** Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates nicht befriedigt und verlangt Diskussion.

*Abstimmung – Vote*

Für den Antrag auf Diskussion  
Dagegen

44 Stimmen  
48 Stimmen

94.3135

### **Interpellation Pini Wirtschaftsartikel der Bundesverfassung. Ausführungsgesetze?**

**Interpellanza Pini  
Articoli economici costituzionali.  
Esistono le norme legislative?**

**Interpellation Pini  
Articles constitutionnels sur l'économie.  
Normes législatives?**

*Wortlaut der Interpellation vom 17. März 1994*

Ich frage den Bundesrat, ob es zu den Verfassungsartikeln 31bis, 31quiquies, 42ter und 22quater eine Ausführungsgesetzgebung gibt oder nicht.

*Testo dell'interpellanza del 17 marzo 1994*

L'interpellante chiede al Consiglio federale, se agli articoli costituzionali 31bis, 31quiquies, 42ter e 22quater esiste o meno il relativo seguito delle norme legislative d'applicazione.

*Texte de l'interpellation du 17 mars 1994*

Je demande au Conseil fédéral si l'élaboration de la législation d'application correspondant aux articles constitutionnels 31bis, 31quiquies, 42ter et 22quater, a été menée à bien.

*Mitunterzeichner – Cofirmatari – Cosignataires:* Keine – Nessuno – Aucun

*Schriftliche Begründung – Motivazione scritta – Développement par écrit*

Durante il dibattito del 16 marzo 1994, in merito alla interpellanza urgente 94.3083 (Carobbio) riguardante la decisa chiusura, da parte della casa madre Von Roll di Gerlafingen, della Monteforno SA di Giornico e la situazione grave di depres-

sione congiunturale e di posti di lavoro nelle Tre Valli (parte nord del Canton Ticino), avevo rilevato, fra altro, che nel rapporto esplicativo concernente l'avamprogetto di legge sul mercato interno (LMI) del 21 gennaio 1994 si fa esplicito riferimento ai «compiti di perequazione interregionale della Confederazione» (p. 13 par. 35) rilevando che «gli articoli economici 31bis e 31quiquies nonché gli articoli 42ter (perequazione finanziaria) e 22quater (sistemazione del territorio) della Costituzione federale prevedono che la Confederazione deve agire qualora vi sia pericolo per talune parti del territorio e le danno la facoltà di impiegare mezzi organizzativi atti a favorire la perequazione interregionale». E' il caso specifico, nella parte del territorio della attuale Confederazione Svizzera, già menzionato: le Tre Valli sopracenerine nel Canton Ticino, oltre la decisa chiusura della Monteforno SA di Giornico, che aggrava viepiù la situazione congiunturale ed occupazionale della regione citata.

Nel ricordo, forse patetico e sentimentale, di una «battaglia» fraterna in Consiglio nazionale, quale relatore, per far accettare gli articoli economici costituzionali rilevati, di cui l'attuale versione degli articoli 31 e seguenti fu adottata dal popolo e dai Cantoni svizzeri il 6 luglio 1947, chiedo con l'allegata interpellanza, se le rispettive, rilevate norme legislative (31bis, 31ter, 31quater, 31quiquies, 32, 34ter) oltre gli articoli 42ter e 22quater sono in vigore, dunque esistono. Non avendo avuto risposta, in merito, da parte dei rappresentanti del Consiglio federale, dopo il mio intervento del 16 marzo 1994, colgo, ora, l'occasione per riproporre il quesito (patetico?) agli specialisti costituzionali e del diritto federale in merito, illustrandomi, se del caso, l'iter procedurale seguito.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates  
vom 25. Mai 1994*

*Risposta scritta del Consiglio federale  
del 25 maggio 1994*

*Rapport écrit du Conseil fédéral  
du 25 mai 1994*

L'interpellante cita il rapporto esplicativo relativo all'avamprogetto di legge sul mercato interno secondo il quale la Costituzione federale obbliga la Confederazione a intervenire in caso di pericolo per talune parti del territorio e le dà la facoltà di impiegare mezzi organizzativi atti a favorire la perequazione interregionale. Egli chiede inoltre se esistono le relative norme legislative di applicazione in merito agli articoli costituzionali 31bis a 31quiquies, 32, 34ter, 42ter e 22quater.

Dopo la decisione del Tribunale federale del 25 maggio 1977 (DTF 103 la 369), è prassi corrente che la concretizzazione di articoli ai sensi della validità generale della riserva di legge debba essere effettuata per mezzo di leggi. Questa validità generale della riserva di legge ha sempre svolto un ruolo rilevante nell'elaborazione delle leggi, in occasione dei dibattiti alle Camere federali e nelle votazioni popolari, in quanto occorreva convertire in misure e in strumenti concreti disposizioni costituzionali sovente astratte o formulate in modo generale, e ottenere nuovamente un solido consenso a questo riguardo.

In questo senso, gli strumenti di politica regionale (LIM, LF sulla concessione di fidejussioni e di contributi sui costi d'interesse nelle regioni montane, LCAIb e il DF sugli aiuti finanziari completivi in favore delle regioni economicamente minacciate) si basano sugli articoli costituzionali 31bis e 22quater. Anche la legge sulla pianificazione del territorio si fonda su questo articolo. La LF sulla perequazione finanziaria poggia sull'articolo 42ter della costituzione. La LF sulle misure preparatorie intese a combattere le crisi e a procurare lavoro, la LF su l'osservazione della congiuntura e le indagini congiunturali, come pure la LF sulla costituzione di riserve di crisi beneficianti di sgravi fiscali si fondano sull'articolo 31quiquies della costituzione. Per il momento si è per contro rinunciato a una legge federale intesa a promuovere la capacità di adattamento e uno sviluppo equilibrato dell'economia, basata sull'articolo 31quiquies della costituzione, in quanto già nella procedura di consultazione le opinioni espresse in merito al disegno di una tale legge presentato da un gruppo di esperti erano diametralmente opposte e non si profilava alcun accordo.

## **Interpellation Spielmann Asbest und Brustfellkrebs**

## **Interpellation Spielmann Amiante et cancer de la plèvre**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	16
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	93.3385
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.06.1994 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1233-1235
Page	
Pagina	
Ref. No	20 024 226

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.